

SÉANCE du 14 février 2014

L'an deux mille quatorze et le quatorze février, à 19 h, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Alain de BOUARD, Maire.

Présents : Serge BUCHOU, Christophe PHILIP, , Christine CARRIO, Stéphanie LAURENT, Nadia BOURHIL Jean-Loup MATIFAT, Florent RATIER.

Excusée : Florence DAUDÉ (pouvoir à Christophe PHILIP)

La secrétaire de séance est Nadia BOURHIL.

* * *

Le procès verbal de la séance du 10 décembre 2013 a été adressé aux conseillers par courrier électronique. Aucune observation n'étant effectuée, il est adopté à l'unanimité.

Ordre du jour

I- VOIRIE : Déclassement d'une portion d'un ancien chemin non ouvert à la circulation publique - vente à Mme RISSETTO et M. RUCINE

Le maire expose que Mme RISSETTO et M. RUCINE ont exprimé leur souhait d'acquérir chacun une portion d'un ancien chemin situé derrière leurs habitations entre les parcelles cadastrales AI 71, 72, 73, 78, 347 et 348. Cet ancien chemin n'est plus ouvert à la circulation publique depuis de très nombreuses années puisqu'il est sans issue.

La commission d'urbanisme a émis un avis favorable à cette vente sous réserve de trouver un accord financier avec les postulants.

En vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, cette vente nécessite au préalable le déclassement de cette ancienne voie par délibération du conseil mais pas d'enquête publique car il s'agit d'un morceau d'ancien chemin rural qui ne concourt plus à la circulation publique.

Après discussion le conseil décide à l'unanimité :

- de déclasser cette portion d'ancienne voie ;
- d'autoriser la vente de cette portion aux postulants, le prix global étant de 4.000 € nets vendeur ou de 3.500 € nets vendeur si les postulants prennent à leur charge les coûts du géomètre expert concernant le bornage et la création de parcelles préalablement à la vente. L'acte de vente devra par ailleurs inclure la servitude que Mme RISSETTO concédera à M. RUCINE pour que celui-ci puisse accéder à sa nouvelle parcelle ;
- d'autoriser le maire à signer tous documents à cet effet.

II MARCHÉ de MAITRISE D'ŒUVRE « PVR la Rouvière »

Le maire rappelle qu'une Participation pour Voirie et Réseaux (PVR) a été instaurée sur le hameau de la Rouvière par délibération du conseil municipal du 8 juillet 2009.

Depuis cette date des contacts ont été pris à de nombreuses reprises avec les propriétaires riverains afin de connaître leurs intentions, sans obtenir de réponses claires.

La situation a un peu évolué depuis quelques mois : les trois propriétaires des parcelles AI 190, 191 et 192 semblent intéressés par la réalisation des travaux pour rendre leurs parcelles constructibles. Ceci implique de créer une voie de desserte entre les parcelles AI 146 et 296 et d'y installer les réseaux.

Afin de faire avancer le projet, la mairie a mandaté un géomètre expert pour borner le terrain nécessaire à cette voie (sans l'acquérir pour le moment).

Il est maintenant proposé de désigner un maître d'œuvre pour l'ensemble du projet. Sa première tâche consistera à chiffrer le montant des travaux nécessaires pour rendre constructibles les cinq parcelles désignées ci-dessus. Une fois ce montant connu, la mairie proposera aux propriétaires concernés de signer une convention de préfinancement des travaux.

Il est entendu que ces travaux ne pourront être entrepris par la mairie qu'après avoir collecté les fonds suffisants au travers desdites conventions.

Tant que les travaux n'auront pas été effectués, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée pour ces parcelles.

Le montant estimé de la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de la PVR étant inférieur à 15.000 €, la procédure de désignation ne nécessite pas d'appel d'offres formalisé. Il est cependant nécessaire d'avoir consulté plusieurs entreprises.

Le maire expose qu'au terme de cette consultation trois cabinets ont présenté une offre correspondant au cahier des charges qui leur avait été adressé. Les propositions reçues sont les suivantes :

- AMEVIA, montant total HT = 14.700 euros ;
- INFRAMED, montant total HT = 13.200 euros;
- GAXIEU, montant total HR = 14.100 euros

Les prestations proposées étant identiques, le maire propose de retenir le cabinet INFRAMED qui est le mieux-disant.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de retenir le cabinet INFRAMED comme maître d'œuvre du projet de PVR sur la Rouvière.

III COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « PIEMONT CÉVENOL » : attribution de compensation définitive

Le maire rappelle que la communauté de communes perçoit directement la taxe professionnelle et les taxes qui s'y sont substituées depuis la réforme de la fiscalité locale.

La communauté reverse à chaque commune le montant correspondant diminué du montant des compétences que la commune a transféré à la communauté de communes : c'est l'attribution de compensation qui est calculée par la CLET (Commission d'Evaluation des Transferts de Charges). Ce calcul doit ensuite être validé par le conseil communautaire et par chaque conseil municipal.

Cette opération avait déjà été effectuée lors de la création de la communauté de communes « Coutach-Vidourle ». Elle doit être à nouveau effectuée pour la nouvelle communauté de communes « Piemont-Cévenol ».

Le conseil de la communauté de communes du Piémont Cévenol a adopté le montant des attributions de compensation pour toutes les communes de son territoire lors de sa réunion du 12 décembre 2013. Il convient maintenant que chaque commune délibère de façon concordante.

Pour la commune de Liouc, l'attribution de compensation s'élève à 10.219,00 €, somme qui apparaît chaque année en recette dans le budget de la commune.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de fixer l'attribution de compensation définitive de la commune de LIOUC au montant de 10.219,00 euros.

IV AUTORISATION A DÉFENDRE LA COMMUNE DANS UN CONTENTIEUX

Le maire expose qu'il s'agit d'un nouvel épisode de l'affaire du terrain de quads sur la route de Corconne. Des riverains avaient cru pouvoir contester le permis d'aménager délivré par le maire, d'une part en référé, d'autre part en contestant le permis sur le fond.

Le Tribunal Administratif de Nîmes les a déboutés en référé et à nouveau lors du jugement sur le fond. Le tribunal a ainsi reconnu la parfaite légalité et la pertinence du permis délivré.

Les requérants ont cependant décidé de contester la décision du TA de Nîmes devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille. Il convient de mandater notre cabinet d'avocats pour défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Les frais engagés sont couverts par notre contrat d'assistance avec GROUPAMA.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de mandater le cabinet d'avocats SCP MARGALL D'ALBENAS à Montpellier pour défendre les intérêts de la commune dans ce contentieux, et autorise le maire à procéder à toutes démarches à cet effet.

V INDEMNITÉ DE CONSEIL AU TRÉSORIER COMMUNAL

Le maire expose que le poste de receveur de la trésorerie de Quissac ayant changé de titulaire, il convient de délibérer sur le montant de l'indemnité de conseil. Il rappelle que par délibération du 28 janvier 2011, le conseil avait décidé de ne pas attribuer d'indemnité de budget au trésorier puisque aucun service n'avait été fourni dans ce domaine ; une indemnité de conseil avait été décidée à 50% du taux maximum..

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité de ne pas attribuer au trésorier d'indemnité de budget et de fixer l'indemnité de conseil à 30% du taux maximum de cette indemnité.

VI ADOPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME, DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

Avant d'aborder ce point de l'ordre du jour, le maire rappelle l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule : « *sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

Selon le Conseil d'Etat, la qualification de conseiller intéressé implique deux conditions : l'existence d'un intérêt et l'influence déterminante que l'élu en cause a exercé sur la décision.

Il faut entendre par « intérêts » des intérêts distincts de la généralité des habitants L'influence déterminante peut se définir comme une influence réelle sur le sens de la décision qui peut résulter d'une participation aux travaux préparatoires et débats préalables.

Dans ces conditions, les conseillers municipaux intéressés à l'objet du PLU ne doivent participer ni au débat ni au vote du conseil.

Christophe PHILIP, dépositaire du pouvoir de Florence DAUDÉ, et Florent RATIER quittent la table du conseil.

Le maire présente alors le point du projet. Le commissaire enquêteur a remis son rapport suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 2013 au 7 janvier 2014. Il donne un avis favorable au projet de PLU et à la modification n° 1 du zonage d'assainissement. L'ensemble du rapport du commissaire et des documents du projet de PLU a été mis à la disposition des conseillers sur le site internet de la mairie (espace privé réservé aux conseillers).

Les modifications recommandées suite aux observations reçues des Personnes Publiques Associées ou recueillies au cours de l'enquête concernent essentiellement des aspects rédactionnels ou de mise en conformité avec la réglementation. Les autres modifications par rapport aux documents adoptés lors du conseil du 13 août 2013 sont celles portées sur le document graphique du zonage, à savoir :

- intégration des deux constructions « litigieuses » dans la zone UC ;
- définition de la zone AULp (parc résidentiel de loisirs) sur la totalité de la parcelle concernée.

Après discussion, le conseil décide à l'unanimité des six conseillers présents d'approuver le plan local d'urbanisme et la modification n° 1 du zonage d'assainissement.

Le conseil décide également à l'unanimité des six conseillers présents d'abroger la carte communale qui avait été adoptée par le conseil du 11 mai 2007 et révisée par le conseil du 24 mars 2011.

Le maire indique qu'il reste maintenant à accomplir les formalités rendant le PLU opposable aux tiers :

- transmission au Préfet
- publication sur les panneaux de la mairie durant un mois et insertion d'un avis dans la presse.

Le plan local d'urbanisme approuvé ainsi que le rapport du commissaire seront consultables en mairie durant une période d'une année. Ils seront également consultables sur le site internet de la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 00.